

GE_GERICHTE ATAS/789/2025 vom 17. Oktober 2025

GE Cour de justice, 2025-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_789_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/789/2025 du 17 octobre 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/789/2025 del 17 ottobre 2025

Erwägungen

E. 29

mars 2023 consid. 2.1.3), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Compte tenu de ce qui précède, c'est à tort que l'intimé a appliqué le délai de prescription plus long de l'action pénale. La demande de restitution des prestations complémentaires et subsides d'assurance-maladie ne peut porter que sur la période comprise entre le 1er février 2020 et le 31 janvier 2025, soit sur les cinq ans précédant la demande de restitution du 23 janvier 2025 correspondant au délai de péremption absolu ordinaire de l'art. 25 al. 2 1re phrase LPGA, étant par ailleurs relevé que l'intimé a agi dans le délai relatif de péremption dès qu'il a eu connaissance de la rente de vieillesse LPP. 5.2 Reste à examiner le bien-fondé de la décision de restitution. Comme précédemment relevé, il ressort des pièces du dossier que le recourant a droit à une rente vieillesse annuelle de CHF 12'197.10 depuis le 1er juin 2018. Or, conformément à l'art. 11 al. 1 let. c et d LPC, cet élément est à prendre en compte dans ses revenus à compter du 1er juin 2018. C'est partant à juste titre que l'intimé en a tenu compte dans son revenu déterminant. Par ailleurs, et dans la mesure où le versement du rétroactif de rentes intervenu en juillet 2024 est venu augmenter son épargne, c'est également à juste titre que l'intimé en a tenu compte dans sa fortune dès le 1er août 2024. Le recourant ne remet d'ailleurs pas en cause ces éléments. Il conteste, en revanche, l'absence de prise en compte, dans ses dépenses reconnues, de ses primes d'assurance-maladie pour la période du 1er juin 2018 au

E. 31

janvier 2020, et confirmée pour le surplus. La cause sera renvoyée à l'intimé pour nouveau calcul du montant à restituer. Le recourant obtenant partiellement gain de cause et étant assistée d'un conseil, il a droit à des dépens qui seront fixés à CHF 1'000.- (art. 61 let. g LPGA). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario et 89H al. 1 LPA).

A/2108/2025 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.